



“Projet Chine-Afrique pour l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles”
DRC component

Evaluation rapide de l'état des investissements chinois et leur
impact dans le secteur forestier et non forestier de la RDC :
Secteurs forestier artisanal et minier

RAPPORT

Par Trésor NGILIMA

Juillet 2017

Table des matières

Sigle et abréviations	3
I. Contexte et justification	4
II. Méthodologie	5
III. Etat des pratiques des opérateurs et impacts des investissements chinois en RDC.....	6
3.1. Cas de l'exploitation forestière artisanale dans la province de Mai-Ndombe.....	6
3.2. Cas de la pollution de la rivière Luilu dans la province de Lualaba.....	8
3.3. Cas du non respect des engagements de SACIM dans la réalisation des investissements sociaux au bénéfice de la population locale du secteur de Movo Nkatshia.....	10
3.4. Non respect des conditions des travailleurs en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, cas de l'Entreprise HONG SHUN S.A.R.L, spécialisée dans la production de contreplaquée à Kinkole dans la commune de Nsele à Kinshasa.....	11
IV. Conclusion.....	12

Sigle et abréviations

AFP : Agence France Presse

IIED : Institut International pour l'Environnement et le Développement

SACIM : Société AMI d'investissements miniers

SICOMINES : La Sino-Congolaise des Mines

RDC : République Démocratique du Congo

RRN : Réseau Ressources Naturelles

I. Contexte et justification

En République Démocratique du Congo (RDC) comme dans beaucoup d'autres pays africains, les entreprises chinoises sont de plus en plus présentes dans les domaines de la construction des infrastructures, mais aussi dans l'exploitation des ressources naturelles. Il est aussi établi aujourd'hui que les exportations des bois en direction de l'Asie et plus particulièrement de la Chine ont augmenté considérablement ces dernières années. La Chine se positionne chaque jour ainsi comme un des partenaires économiques importants pour l'Afrique en général et la RDC en particulier. Même si les informations relatives aux investissements chinois en RDC ne sont pas toujours disponibles, on se demande de plus en plus quels sont leurs impacts sur le plan environnemental, social et économique.

Dans le cadre de ce projet, le travail à réaliser consiste à:

- Produire des preuves.

Malgré la croissance et l'importance des investissements chinois liés à la forêt en Afrique, de nombreux Africains estiment qu'ils manquent d'information sur l'ampleur et la dynamique de ces investissements dans leurs pays. Avec les partenaires locaux, IIED et ses partenaires visent à générer des connaissances fiables sur l'état actuel et les tendances des investissements de la Chine liés aux forêts dans les quatre pays africains et sur les principaux problèmes qui en résultent.

- Renforcement des capacités et dialogue.

Sans un bon dialogue entre la Chine et l'Afrique, il est difficile d'évaluer les progrès au-delà de la simple couverture médiatique internationale qui tend à se concentrer sur les résultats environnementaux et sociaux négatifs des investissements chinois en Afrique. IIED et ses partenaires visent à renforcer les capacités des parties prenantes sur les investissements chinois dans l'utilisation durable des terres africaines et un commerce durable des produits forestiers, au travers du dialogue, des visites d'échanges de journalistes et des formations.

- Améliorer les politiques et les pratiques d'investissement.

Nous visons à créer des opportunités en Chine et en Afrique, et dans les processus internationaux clés, pour mieux:

- adopter et suivre la mise en œuvre des codes de pratique par les investisseurs chinois ;
- appuyer les entreprises à réaliser l'évaluation de la légalité de leur pratique ;
- s'engager à influencer les politiques particulières et les pratiques d'investissement et d'organisation en faveur de l'utilisation résiliente des terres africaines et du commerce durable des produits forestiers entre la Chine et l'Afrique.

En RDC, IIED et ses partenaires ont entrepris une étude diagnostique qui ressort l'existence de plusieurs investissements dans les différents secteurs, en particulier dans le commerce du bois associé à l'exploitation forestière artisanale (légale et illégale), les investissements dans les mines, les infrastructures réalisés par les entreprises dont les activités induisent des impacts négatifs environnementaux et socioéconomiques.

Cette étude diagnostique devra être actualisée avec la participation des principales parties prenantes à Kinshasa et en provinces. Pour y parvenir, le projet a recouru aux services d'experts nationaux pour synthétiser les tendances les plus récentes des investissements chinois, leurs impacts et les changements dans les législations sectorielles en RDC. Et ce , en vue de permettre aux porteurs du projet d'identifier un certain nombre d'activités (5 à 10) devant faire l'objet d'un plan d'action approuvé par différents acteurs parties prenantes et contribuer , tant soit peu , à la promotion de la durabilité des investissements chinois et des impacts positifs sur les moyens de subsistance des communautés riveraines et l'économie de la RDC.

C'est dans cette optique qu'avons- nous tenté de documenter, au cours du mois de juin 2017,

-le cas de l'exploitation forestière artisanale dans la province de Mai-Ndombe ;

-celui de pollution de la rivière Luilu enregistrée en septembre 2016 dans la province de Lualaba où la Société SICOMINES développe les activités d'exploitation et de traitement de cuivre et cobalt ;

-celui de non respect des engagements de SACIM dans la réalisation des investissements sociaux au bénéfice de la population locale du secteur de Movo Nkatshia, territoire de Miabi, dans la province du Kasai oriental ;

-et celui de respect des conditions des travailleurs en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, cas de l'Entreprise HONG SHUN S.A.R.L, spécialisée dans la production de contreplaquée à Kinkole dans la commune de Nsele à Kinshasa.

II. Méthodologie

Compte tenu , d'une part, des contraintes liées au temps et, d'autre part, de la complexité des interventions des opérateurs chinois dans le secteur d'exploitation des ressources naturelles en RDC, la production de ce rapport a dû recourir : à la technique documentaire en vue de récolter les informations et les données à travers les lois et les règlements qui constituent le cadre juridique d'exploitation des forêts et des mines en RDC ainsi qu'à d'autres textes propres à chaque situation; aux entretiens avec des

personnes ressources dans la société civile des provinces de Mai-Ndombe, Kasaï oriental et Katanga. A Kinshasa, nous avons procédé à l'observation lors de la visite éclaire à l'unité de production de triplex de HONG SHUN S.A.R.L de Kinkole.

L'ensemble des renseignements recueillis ont permis une certaine évaluation des pratiques des opérateurs chinois et leurs impacts dans le secteur forestier et non forestier de la RDC, tels que décrit ci-dessous.

III. Etat des pratiques des opérateurs et impacts des investissements chinois en RDC

3.1. Cas de l'exploitation forestière artisanale dans la province de Mai-Ndombe

La province de Mai-Ndombe est depuis 2015 une province de la République démocratique du Congo à la suite de l'éclatement de la province du Bandundu. Anciennement dénommé district Léopold II, il a été divisé en deux districts. La partie orientale a gardé le nom de district Mai-Ndombe, la partie occidentale était désormais dénommée Plateaux. La province de Mai-Ndombe, aujourd'hui réunifiée de ses deux districts, à savoir, le district de Mai-Ndombe et des Plateaux.

La province de Mai-Ndombe à une superficie est de 127 341 km². Sur le plan administratif, il est subdivisé en 8 territoires, 19 secteurs et 52 groupements.

La végétation présente deux grandes variétés: une forêt dense sempervirente (de la cité de Kutu jusqu'au territoire de Kiri au Nord) et une forêt claire et par la savane (de la cité de Kutu jusqu'au territoire de Kwamouth, au Sud).

Avec une forêt équatoriale estimée à 95 000 km², on y trouve plusieurs essences des bois dont le bois noir, bleu, tola, lifake, etc., Mai-Ndombe compte 17 concessions forestières qui ont été jugées convertibles en contrat de concessions forestières. Plusieurs scieurs artisanaux des bois d'œuvre opèrent illicitement dans la province. Selon les informations fournies par l'administration provinciale des forêts , en 2016 , le gouvernement provincial de Mai-Ndombe n'a délivré que deux permis de coupe artisanale.

A ce jour, selon les administrations territoriales en charge de l'environnement, l'on signale beaucoup de coupe de bois d'œuvre le long des rivières Lukenie et Kasaï avec des capitaux asiatiques surtout dans le secteur de Kangara.

De toutes les façons , entre 2008 et 2015, selon l'étude des cas réalisée par RRN dans le cadre de ce projet en 2016 , Mai-Ndombe a connu une forte exploitation forestière artisanale, dominée par des

opérateurs qui viennent de Kinshasa avec des capitaux chinois , notamment dans les territoires de . Kwamouth, Mushie et Kutu.

Selon les informations en notre possession, la majorité des opérateurs chinois qui collaborent avec les exploitants congolais se sont tournés depuis 2015 vers l'ancienne province de Katanga où ils exploitent une essence assimilée au padouk (appelé localement Mukula, Pterocarpus tinctorius. A ce sujet, l'AFP a fait écho en mars 2017 de la saisie, à la frontière de la RDC et de la Zambie de 449 camions en provenance de la RDC, précisément dans la province du Haut-Katanga, transportant chacun entre 30 et 37 m³ d'une variété de padouk, bois utilisé dans la construction et dans l'ébénisterie, destinés au marché chinois.

Cadre légale

S'agissant de la réglementation de l'exploitation de bois d'œuvre, signalons que la RDC s'est doté depuis 2015 de nouveaux textes réglementaires. Il s'agit principalement de :

L'arrêté ministériel n° 034/CAB/MIN/EDD/03/BLN/2015 du 03/07/15 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et du suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvres ;

L'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre ;

L'arrêté ministériel n°85/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 Oct. 2016 relatif à l'Unité Forestière Artisanale ;

Aux termes de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/ CJ/ 00/ RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, l'exploitation forestière des bois d'œuvre s'opère suivant deux modes: l'exploitation industrielle et celle artisanale.

- L'exploitation industrielle des bois d'œuvre est celle opérée par les entreprises industrielles, en vertu d'un contrat de concession forestière et d'un plan d'aménagement forestier. Elle est assortie d'un cahier des charges comportant des clauses générales et spécifiques dont celle dite sociale et établie au profit des communautés locales riveraines de la concession conformément à la réglementation en vigueur
- L'exploitation artisanale des bois d'œuvre est celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après:

-L'exploitation artisanale de première catégorie: est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de

machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse;

-L'exploitation artisanale de deuxième catégorie: est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, tel que défini à l'article 11, point 2 de l'arrêté, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.

Selon le même arrêté, le concessionnaire forestier peut sous-traiter tout ou partie des travaux se rapportant à l'exploitation forestière, à l'exception de transport des bois hors de la concession. Mais cette disposition ne s'applique pas aux exploitants artisanaux.

En attendant la création des unités forestières artisanales et l'attribution effective des permis de coupe y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, tous les exploitants forestiers artisanaux actuels sont réputés exploitants artisanaux de première catégorie.

Et donc, toute pratique d'un quelconque partenariat ne peut s'évoquer entre un exploitant forestier artisanal et un opérateur chinois.

Les principaux défis pour faciliter/appuyer les investissements chinois durables en RDC consistent , d'une part en la sensibilisation des exploitants artisanaux sur la nouvelle réglementation et d'autres part en l'information des opérateurs congolais et chinois sur l'opportunité offerte par cette réglementation pour une exploitation de 2^{ème} catégorie. En effet, comme c'est repris ci-haut , l'arrêté 084 prévoit que l'exploitation artisanale de la 2^{ème} catégorie soit pratiquée dans une unité forestière artisanale, par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux.

De ce fait une meilleure organisation des opérateurs congolais en des associations professionnels et filière ainsi que leur renforcement de capacités s'imposent.

3.2. Cas de la pollution de la rivière Luilu dans la province de Lualaba

La Société SICOMINES est l'un des grands projets miniers en RDC et a une particularité par le fait qu'elle est créée dans le cadre de la

coopération Sino-congolaise, consistant pour la partie RDC à financer le développement du pays par la construction des infrastructures de base moyennant l'exploitation des mines. A ce jour, le projet minier se trouve dans la phase de production. Sicominés détient les permis d'exploitation 6 carrés miniers pour l'exploitation de gisement de Mashamba Ouest et Dikuluwe Mashamba, situées dans les environs de la ville de Kolwezi, précisément à Kapata, à environ 350 Km de Lubumbashi, dans la province de Lualaba.

L'occupation des espaces en carré minier et le développement des activités d'extraction et de traitement des minerais entraîne de problèmes environnementaux et sociaux sérieux dans ces zones malgré les dispositions légales en vigueur dans le secteur. C'est notamment le cas du déversement des effluents liquides dans la rivière Luilu en Septembre 2016 relevé dans un rapport du RRN Katanga . En effet la digue du bassin de stockage des effluents (trop plein) de la SICOMINES a cédé et les effluents liquides se sont déversés dans la rivière Luilu avec plusieurs dégâts à sa suite sur les populations de villages YENGE et NOA.

La réduction, la prévention des pollutions minières et la protection de l'environnement occupent une place prépondérante dans les lois de la RDC. Outre la Constitution qui impose le principe Constitution le droit à un environnement sain et propice à son épanouissement pour toute personne, les principaux textes dans le secteur sont:

1. Le Code Minier : Loi N°007/2002, qui a été promulgué le 11 juillet 2002, publié au journal officiel et entré en vigueur le 11 janvier 2003 soit 4 jours après;
2. Le Règlement Minier : Décret N° 038/2003 promulgué le 26/03/2003 qui regroupe l'ensemble des mesures d'exécution ou d'application des dispositions contenues dans le Code Minier.
3. La loi portant principes relatifs à la protection de l'environnement : Loi N° 11/009du 09 juillet.
4. Le décret N° 14/019 du 02 Août 2014, fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement ;

A la lumière de ce qui précède, les principaux défis pour faciliter/appuyer les investissements chinois durables en RDC en matière de pollution consistent à la responsabilisation des tous les acteurs Etatiques et Non Etatiques concernés pour que la loi soit appliquée et respectée par tous.

D'où la nécessité d'une sensibilisation soutenue de toutes les institutions (Gouvernement, province et entités territoriales

décentralisées ainsi que les directions spécialisées) afin qu'ils veillent effectivement à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et prennent toutes les mesures de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement.

Aussi les entreprises exploitantes les installations classées doivent-elles assumer les coûts résultant des mesures de prévention, de lutte contre la pollution et la réduction de celle-ci ou de remise en état des sites ou paysages pollués.

Il y a lieu de voir comment appuyer les ONG locales et les administrations provinciales et locales en vue -d'accompagner les communautés locale dans l'organisation de cadre de suivi des impacts environnementaux et sociaux ; de signaler et dénoncer tout cas de pollution;

- de réaliser des analyses des échantillons au laboratoire et mesurer le degré d'accumulation des polluants dans les différents écosystèmes afin de déterminer les risques de destruction de l'environnement, de nuisances sur la santé humaine et de leurs impacts sur les ressources des moyens d'existence des communautés riveraines.

3.3. Cas du non respect des engagements de SACIM dans la réalisation des investissements sociaux au bénéfice de la population locale du secteur de Movo Nkatshia

Après Sengamines, SACIM s'est installé depuis le 14 décembre 2014 dans le secteur de Movo Nkatshia, territoire de Miabi, dans la province du Kasaï oriental pour l'exploitation semi-industrielle du diamant.

Selon nos interlocuteurs, trois ans après son implantation à Miabi, les investissements sociaux au bénéfice de la population locale sont quasi inexistant ; cette société n'a jamais compensé la démolition de l'unique pont jeté sur la rivière Movo, contraignant les populations locales à parcourir de longues distances à pied avec des charges très lourdes sur la tête et le dos.

S'agissant de l'indemnisation des occupants du sol , la loi minière prévoit que toute occupation de terrain privant les ayants-droits de la jouissance du sol, toute modification rendant le terrain impropre à la culture entraîne, pour le titulaire ou l'amodiataire des droits miniers et/ou de carrières, à la demande des ayants-droits du terrain et à leur convenance, l'obligation de payer une juste indemnité correspondant soit au loyer, soit à la valeur du terrain lors de son occupation, augmentée de la moitié.

Mais les habitants des villages délocalisés sur décision des autorités provinciales n'ont bénéficié que d'une insignifiante prime d'expropriation leur imposée par la province, sans contrepartie en termes d'acquisition de nouvelles terres.

Dans ce secteur d'exploitation, contrairement à la loi, la renonciation dégage le titulaire de sa responsabilité en ce qui concerne ni ses engagements envers la communauté locale.

Comme pour le secteur forestier, le grand défi reste d'une l'information et la sensibilisation des acteurs parties prenantes, et d'autre part la question de responsabilité des acteurs politiques congolais.

3.4. Non respect des conditions des travailleurs en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, cas de l'Entreprise HONG SHUN S.A.R.L, spécialisée dans la production de contreplaquée à Kinkole dans la commune de Nsele à Kinshasa.

A la première quinzaine du mois de mai, nous avions , en vain , sollicité une visite guidée dans l'unité de transformation de triplex de l'Entreprise Hong Shun basée à Kinkole. Lors de nos trois rencontres avec les gardiens de l'entreprise , nos observations ont permis de relever le non respect des prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise. L'on a observé, par exemple qu'à l'entrée de l'usine le panneau de publication des consignes de sécurité au regard des conditions particulières de l'exploitation n'est pas installé ;-

Alors que la loi sur le travail exige la mise en place des structures appropriées en matière de santé et de sécurité au travail afin d'assurer une protection optimale du travailleur contre les nuisances.

Contrairement aux dispositions de la loi sur le travail, les travailleurs de cette usine, tel que nous les avons aperçus, on est enclin de conclure que l'entreprise ne veille pas à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables, tant au point de la sécurité que de la santé et la dignité du travailleur ; ils travaillent sans protection, sans tenue exigée... dans ces conditions de travail , l'on peut se demander si un comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail est opérationnel dans cette entreprise.

Au regard de ce qui précède, il y a nécessité d'entreprendre des actions de sensibilisation soutenues des travailleurs , des entrepreneurs et des services publics concernés pour les amener à comprendre la nécessité d'améliorer les conditions de santé et de sécurité au travail. En ce, en vue :

- 1) de prévenir les accidents du travail ;

- 2) de lutter contre les maladies professionnelles,
- 3) de créer les conditions de travail salubres ;
- 4) de remédier à la fatigue professionnelle excessive ;
- 5) d'adapter le travail à l'homme ;
- 6) de gérer et de lutter contre les grandes endémies de santé communautaire en milieu de travail.

IV. Conclusion

Afin de mieux orienter les activités d'exploitation de ces ressources naturelles, la RDC s'est doté des Lois et règlements. Mais la stricte application de ces lois et règlements reste aujourd'hui plus un objectif qu'une réalité. Ce qui explique le comportement qu'affichent les différents opérateurs qui exploitent les ressources naturelles de la RDC. En effet notre recherche relève notamment des faits qui constituent un danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des communautés riveraines des sites d'exploitation minière et des travailleurs des usines de transformation de bois.

Les entreprises chinoises, par exemple, qui sont tenues de respecter les lois, règlements et réglementations ainsi que les documents y relatifs élaborés par les autorités compétentes du gouvernement chinois pour régir l'investissement des entreprises chinoises à l'étranger et leur coopération économique avec l'extérieur, ne se conforment guère aux orientations gouvernementales et aux règlements sectoriels.

Les ressources forestières de la RD Congo attirent de plus en plus l'attention internationale. La gestion durable des ressources forestières revêt une importance cruciale aussi bien pour les populations rurales que pour le gouvernement et la communauté internationale.

Tous ces acteurs parties prenantes, mais les congolais en premier doivent œuvrer à l'application des règles pour la protection, la restauration et l'exploitation durable de ces richesses.

Pour ce faire, au terme de la présente évaluation rapide et succincte, nous recommandons :

Au Gouvernement congolais , principalement au Ministre en charge des forêts , de tout mettre en œuvre pour une application rigoureuse des lois et règlements sectoriels en vigueur en vue d'une exploitation

et une utilisation légales et durables des ressources naturelles du pays ;

Aux leaders communautaires des sites d'exploitations et aux acteurs des organisations de la société civile locale de s'organiser en vue d'être capable de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus que révélerait l'application des dispositions légales

Aux opérateurs chinois et à leurs homologues congolais:

- d'observer strictement les lois, règlements et politiques de leurs secteurs d'intervention respectifs ;
- de s'engager dans la coopération sur la base des avantages réellement réciproques tels que spécifiés dans le « Guide d'exploitation et de valorisation durables des ressources forestières d'outre-mer pour les entreprises chinoises »;
- de prêter une haute attention aux intérêts écologiques des forêts et veiller à les mettre en cohérence avec les intérêts économiques et sociaux.
- de veiller à favoriser le développement durable des forêts locales et à préserver la sécurité écologique et environnementale locale.

Améliorer la gouvernance forestière requiert une approche globale permettant d'identifier des défaillances devant permettre , notamment , de concevoir et de mettre en œuvre des réponses adéquates, tel est le souci des acteurs parties prenantes du projet « Chine-Afrique pour l'amélioration de la gouvernance des ressources naturelles » et la raison de s'appuyer des institutions et personnalités susceptibles d'influencer les politiques particulières et les pratiques d'investissement en faveur de l'utilisation résiliente des terres congolaises et du commerce durable des produits forestiers entre la Chine et l'Afrique. Nous pensons particulièrement aux membres du Conseil Economique et Social ainsi qu'aux députés nationaux membres des commissions ayant l'environnement dans leurs attributions.